



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
14 juillet 2008

Français
Original: Anglais

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure

Deuxième réunion

Nairobi (Kenya)

6-10 octobre 2008

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen et évaluation des options possibles pour intensifier
les mesures à caractère volontaire, ainsi que des instruments
juridiques internationaux, nouveaux ou existants**

Éléments standards d'un cadre sur le mercure

1. Par sa décision 24/3 IV sur la gestion des produits chimiques, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée constitué de représentants de gouvernements, d'organisations régionales d'intégration économique et de parties prenantes pour examiner et évaluer les options de nature à améliorer les mesures volontaires et les instruments juridiques internationaux nouveaux ou existants permettant de traiter les problèmes soulevés par le mercure au niveau mondial.
2. On trouvera en annexe à la présente note une proposition présentée par le Secrétariat énonçant un ensemble d'éléments nécessaires pour remédier avec succès aux problèmes que pose le mercure. L'ensemble d'éléments proposé est présenté sans aborder la question de savoir si ces éléments, considérés de façon séparée ou collective, nécessitent ou non un fondement juridique.
3. Pour identifier ces éléments, le Secrétariat s'est fondé sur la série de mesures énoncées dans l'annexe I du rapport de la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.1/6), ainsi que sur les priorités fixées par le Conseil d'administration du PNUE dans le paragraphe 19 de sa décision 24/3 IV, et a structuré les mesures sous la forme d'un cadre politique. Ce cadre politique est distribué tel que préparé par le Secrétariat et n'a fait l'objet d'aucune modification officielle.

Mesure proposée

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être évaluer les éléments présentés et décider :
 - a) Qu'ils offrent une structure adaptée au contrôle du mercure;

* UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/1.

b) D'examiner les éléments, s'il y en a, dont le succès de la mise en œuvre repose sur une base légale et ceux pouvant être efficaces dans le cadre d'une structure volontaire, et d'envisager les implications financières de l'une ou l'autre de ces options.

Annexe

Éléments d'un cadre complet sur le mercure

1. Indépendamment de la forme qui lui est donnée, un cadre général sur le mercure pourrait inclure un certain nombre d'éléments standards qui reflètent les priorités définies par le Conseil d'administration dans le paragraphe 19 de sa décision GC 24/3. L'aperçu présenté ci-dessous comprend les éléments standards qui, ensemble, pourraient former la base d'un cadre complet sur le mercure. Un cadre concret, une fois adopté, pourra englober un nombre plus ou moins important d'éléments en fonction de son champ d'application et de sa nature, qu'il s'agisse d'un instrument contraignant, volontaire, ou d'un ensemble composé d'éléments volontaires et juridiquement contraignants.

2. Cet aperçu des éléments standards s'inspire des sources suivantes : le rapport de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée (OEWG-1) contenant les tableaux révisés des mesures correctives tirées du document OEWG.1/2 tels que présentés dans l'Annexe I du rapport; la structure et le contenu de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; et, à un moindre degré, la Déclaration de politique générale de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. L'ordre dans lequel les éléments sont énoncés ne reflète pas le caractère prioritaire de leur mise en œuvre.

A. Éléments qui encadrent la question

3. Les éléments énoncés dans le cadre peuvent créer un contexte qui permettra de mieux aborder les problèmes que pose le mercure et confirmer l'intention des participants de les combattre. Ces éléments incluent :

- a) L'expression d'un engagement politique;
- b) Une liste de principes formant la base du cadre et une description de son champ d'application;
- c) Une déclaration énonçant les objectifs du cadre (par exemple « protéger la santé de l'homme et de l'environnement contre les rejets anthropiques de mercure »).

B. Mesures spécifiques permettant de relever les défis posés par le mercure

4. Les éléments énumérés dans la présente section représentent des engagements ou des mesures spécifiques que les pays et autres parties prenantes pourront souhaiter prendre en vue de réaliser l'objectif général du cadre.

1. Réduire l'offre de mercure

5. Quelque soit le cadre adopté, l'un des ses objectifs pourrait être de minimiser l'augmentation des niveaux de mercure présent dans la biosphère en réduisant l'offre mondiale de mercure, compte-tenu de la hiérarchie des sources. On pourrait y parvenir en fixant des objectifs, des cibles et des calendriers sur la réduction et l'élimination de l'offre de mercure émanant :

- a) De l'extraction primaire du mercure, notamment en interdisant l'extraction primaire sur de nouveaux sites et en éliminant progressivement les sites existants de production primaire;
- b) Des cellules à mercure des usines de chlore-alkali désaffectées;
- c) Des stocks de mercure;¹
- d) Du mercure constituant un sous-produit de l'extraction minière d'autres minerais;
- e) Du mercure provenant du recyclage et d'autres sources.

¹ Les autres mesures concernant les stocks de mercure sont regroupées dans la section 6 ci-dessous, « Trouver des solutions pour le stockage écologiquement rationnel du mercure ».

2. Réduire la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production

6. Les procédés industriels et autres procédés de production qui utilisent du mercure peuvent entraîner une exposition humaine importante au mercure ainsi que des rejets dans l'environnement. Les produits contenant du mercure augmentent la teneur en mercure des flux de déchets, multipliant de la sorte les risques de rejets éventuels. L'objectif poursuivi par les mesures énoncées dans cette section est de minimiser l'exposition au mercure et les rejets en réduisant la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production. Cet objectif peut être atteint en formulant et en appliquant :

- a) Des objectifs, cibles ou calendriers par pays, par secteur ou à l'échelle mondiale visant à réduire la demande et prévoyant par exemple :
 - i) L'interdiction de construire de nouvelles usines de production;
 - ii) L'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans les produits et procédés de production en fixant des dates limites pour chaque produit et procédé;
 - iii) La formulation de standards sur le contenu en mercure des lampes et autres produits pour lesquels il n'existe pas de produit de remplacement exempt de mercure;
- b) Des outils d'information ou des politiques visant à promouvoir la mise au point et l'utilisation de matériaux, produits, et procédés de substitution ou ayant été modifiés;
- c) Les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales (y compris le recours aux produits de remplacement exempts de mercure) permettant de réduire la demande dans les secteurs suivants :
 - i) L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;
 - ii) La production de chlorure de vinyle monomère et de chlore alkali;
 - iii) Les produits et l'emballage;
 - iv) La pratique dentaire.

3. Réduire le commerce international du mercure

7. Le commerce international du mercure élémentaire favorise l'offre constante de mercure sur de nombreux marchés domestiques, permettant de maintenir des prix bas et une forte demande. Ce commerce, tout comme celui des composés du mercure et des produits contenant du mercure, a pour effet de disséminer le mercure sur un large territoire, y compris là où la gestion écologiquement rationnelle du mercure et des déchets contenant du mercure n'est pas mise en pratique. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de relever ces défis en réduisant le commerce international du mercure. Cet objectif peut être atteint :

- a) En réduisant ou en éliminant progressivement le commerce du mercure élémentaire et des composés contenant du mercure;²
- b) En mettant en place une procédure de consentement préalable au commerce des produits contenant du mercure;
- c) En élaborant un système de communication des données permettant de surveiller le commerce de mercure dans des zones spécifiques.

4. Réduire ou éliminer les émissions de mercure dans l'atmosphère

8. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire, et si possible d'éliminer, les émissions accidentelles de mercure dans l'atmosphère émanant de sources anthropiques dans certains secteurs clés, tels que l'utilisation du charbon, l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et les procédés industriels. Cet objectif peut être atteint :

- a) En élaborant des stratégies nationales de mise en œuvre ou, le cas échéant, des stratégies régionales ou sous-régionales, qui pourraient prévoir :

² La nature et le champ d'application des restrictions au commerce et du calendrier d'élimination imposeront peut être d'autoriser des exemptions limitées et spécifiques en faveur des produits et procédés essentiels pour lesquels il n'existe aucune solution de remplacement.

- i) L'évaluation des émissions actuelles et des émissions et projetées;
- ii) L'évaluation de l'efficacité des lois et des politiques relatives à la gestion des émissions;
- iii) Des stratégies visant à réduire et, si possible, éliminer les émissions;
- iv) L'examen périodique des stratégies;
- v) Un calendrier à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie;
- b) En élaborant des stratégies mondiales, nationales et sectorielles de mise en œuvre pour les principales sources d'émission, ainsi que pour les objectifs, cibles et calendriers de réduction;
- c) En encourageant la mise au point et l'utilisation de matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés;
- d) Pour les sources nouvelles, conformément à une stratégie de mise en œuvre:
 - i) En introduisant progressivement l'utilisation des meilleures pratiques disponibles dans des secteurs déterminés sur la base de calendriers stipulés et en encourageant le recours aux meilleures pratiques environnementales;
 - ii) En stimulant l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales dans les autres secteurs;
- e) Pour les sources existantes, en encourageant l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales dans les secteurs clés, conformément à une stratégie de mise en œuvre.

5. Parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure

9. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire les rejets anthropiques de mercure en gérant les déchets contenant du mercure de façon écologiquement rationnelle. Cet objectif peut être atteint :

- a) En formulant et en encourageant des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, sur la base d'une approche fondée sur le cycle de vie, de façon à :
 - i) Réduire la production de déchets contenant du mercure;
 - ii) Promouvoir la collecte et le traitement séparés des déchets contenant du mercure;
 - iii) Réduire les rejets de mercure émanant des incinérateurs et des décharges;
- b) En coopérant étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue de:
 - i) Réglementer ou progressivement éliminer le commerce des déchets présentant une haute teneur en mercure, sauf lorsque l'opération commerciale a pour but d'éliminer les déchets de façon rationnelle;
 - ii) Perfectionner et appliquer les directives techniques de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure.

6. Trouver des solutions pour le stockage écologiquement rationnel du mercure

10. Le mercure est un élément faisant partie de la terre qu'il est impossible de détruire ou de transformer façon irréversible pour éliminer les risques qu'il fait peser sur la santé de l'homme et l'environnement. Il convient plutôt de stocker le mercure provenant de sources anthropiques selon des méthodes qui permettent de réduire les risques de rejet dans l'environnement. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire ou éliminer les rejets émanant des stocks de mercure et des déchets contenant du mercure en définissant et en appliquant des solutions à long terme aux niveaux national, régional et sous-régional en faveur d'un stockage écologiquement rationnel. Cet objectif peut être atteint :

- a) En formulant et en appliquant des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne :
 - i) Le stockage final ou à long terme;
 - ii) La gestion des stocks existants;

b) En coopérant étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle en matière de gestion et de transport des déchets contenant du mercure.

7. Remettre en état les sites contaminés

11. L'importante utilisation du mercure à l'époque moderne s'est traduite par la présence d'un volume appréciable de mercure dans les résidus miniers, les décharges, les sites industriels fortement contaminés et autres lieux. Ces sites constituent une menace constante de rejets. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire les rejets de mercure et les risques éventuels de rejets futurs en remettant en état les sites contaminés. Cet objectif peut être atteint :

- a) En élaborant et en appliquant des stratégies et des outils permettant d'identifier, d'évaluer, de classer par ordre de priorité et de remettre en état les sites contaminés;
- b) En appliquant des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à:
 - i) Prévenir la propagation de la contamination par le mercure,
 - ii) Contrôler et remettre en état les sites contaminés.

8. Accroître les connaissances

12. Des données, des informations et des recherches additionnelles pourraient aider à mieux comprendre les problèmes posés par le mercure, contribueraient à une meilleure coordination et faciliteraient une meilleure évaluation et gestion des risques. Pour de nombreux pays, il conviendra d'améliorer la base des connaissances et d'accroître le volume d'informations pertinentes avant de se consacrer aux mesures énoncées dans les sections 1 à 7, ci-dessus présentées. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est d'accroître les connaissances en comblant l'insuffisance des données et des informations relatives au mercure. Cet objectif peut être atteint :

- a) En élaborant des inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets dans l'environnement au niveau national;
- b) En surveillant les niveaux actuels de mercure dans les différents milieux;
- c) En évaluant l'impact du mercure sur la santé de l'homme et l'environnement;
- d) En fournissant des informations sur le transport, la transformation, le cyclage et le sort du mercure;
- e) En diffusant des informations sur le commerce du mercure et des produits contenant du mercure.

C. Arrangements relatifs à la mise en œuvre

13. Les éléments énoncés dans la présente section incluent les mesures que les gouvernements souhaiteront peut-être appliquer pour augmenter l'efficacité des efforts qu'ils déploient pour relever les défis posés par le mercure, conformément à un cadre adopté, quelque soit sa nature. Il pourrait s'agir des points suivants :

- a) L'échange d'information et la sensibilisation publique fondés sur les procédures et mécanismes existants en matière d'échange d'informations sur le contrôle du mercure, ou sur des procédures et mécanismes à établir, comprenant le cas échéant :
 - i) L'identification de correspondants nationaux;
 - ii) Un mécanisme d'échange d'information;
- b) Des stratégies de mise en œuvre :
 - i) Formulées et appliquées aux niveaux national, régional et sous-régional;
 - ii) Communiquées aux autres participants;
 - iii) Périodiquement examinées et actualisées;
- c) La surveillance, la communication de rapports et l'examen périodique, notamment :
 - i) L'auto-surveillance des stratégies de mise en œuvre;
 - ii) L'établissement de rapports sur la mise en œuvre;

- d) Les ressources financières et l'assistance technique :
 - i) Fournissant les ressources financières et une assistance technique adaptée sur le plan environnemental pour développer et renforcer les capacités des pays en développement et des pays à économie de transition à mettre en œuvre les mesures;
 - ii) Utilisant des équipements et procédés existants ou nouveaux pour faciliter la fourniture des ressources et de l'assistance, par le biais notamment du programme de partenariats sur le mercure du PNUE;
 - iii) Faisant l'objet d'un examen périodique en vue d'évaluer leur efficacité;
- e) L'évaluation de l'efficacité et l'examen des engagements pris, notamment :
 - i) L'évaluation périodique de l'efficacité du cadre sur le mercure vis-à-vis des objectifs fixés;
 - ii) L'examen des mesures et des engagements pris au titre du cadre pour savoir s'ils sont suffisants ou s'il convient de les réexaminer.

D. Orientations politiques et administration

14. Les éléments énoncés dans la présente section se rapportent aux orientations politiques générales, à la supervision et à l'administration du cadre. Ils pourraient inclure :

- a) Une procédure d'orientation politique et de supervision visant à :
 - i) Définir le mandat et les fonctions, pouvant comprendre entre autres :
 - a. L'examen et l'évaluation de la mise en œuvre du cadre;
 - b. La coopération avec les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - c. L'examen périodique des informations communiquées par les participants;
 - d. Toute mesure supplémentaire pouvant s'avérer nécessaire pour réaliser les objectifs du cadre;
 - ii) Déterminer le programme ou le calendrier du processus;
 - iii) Adopter, lorsque cela est possible, des règles concernant la prise de décision et d'autres règles de procédure, y compris celles qui s'appliquent à la participation des parties prenantes;
- b) Un appui administratif, comprenant :
 - i) La définition des fonctions administratives;
 - ii) La nomination d'une organisation qui assumera les fonctions administratives et l'examen des moyens de financer ces fonctions.